EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE BOUILLON.

- SEANCE DU 20 JUIN 2024 -

Présents : NOIZET W., Président ;
ADAM P., Bourgmestre ;
HOUTHOOFDT A., MAQUA J., ISTACE Fr., POCHET A., Echevins ;
ARNOULD Ph., ~~DENIS G., ADAM D.~~, DABE F., MAZIERS P.,
~~BROUILLON P.,~~ DE WACHTER St., NEMERY M-J.~~, DACHY F., TULPIN Ar.,~~ ROCHET J., Conseillers ;
PIRLOT S., Directeur Général ff

Absents & Excusés : DENIS G., ADAM D., BROUILLON P., DACHY F., TULPIN A., conseillers.

Objet : Etablissement cultuel de la *Fabrique d'Eglise de Corbion* –Compte de l'exercice 2023 – Approbation d'office suite à l'expiration de tutelle.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 février 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 8 avril 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Corbion, arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 24 avril 2024, réceptionnée en date du 7 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le Conseil communal de Bouillon n'a pas rendu d'avis à l'égard du compte endéans le délai de 40 jours lui prescrit pour ce faire, que sa décision est donc réputée favorable ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver d'office pour cause d'expiration de tutelle.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

(sé) Adam et Pirlot

Le Directeur général ff,
PIRLOT S.

Le Bourgmestre,
ADAM P.